



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2022-151

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2022

Sommaire

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2022-07-25-00001 - Arrêté préfectoral du 25/7/2022 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative à la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques sur le site de Mauny sur la commune de LANDEHEN (10 pages) Page 3

22-2022-07-26-00005 - Arrêté préfectoral du 26/7/2022 portant adoption de la charte d'engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques "Engagements et bonnes pratiques de l'usage des produits phytopharmaceutiques pour de bonnes relations de voisinage" (26 pages) Page 14

Préfecture des Côtes d'Armor / DLP

22-2022-07-27-00002 - AP portant convocation des électeurs de la commune de Tréveneuc, les 11 et 18 septembre 2022, en vue de procéder à l'élection complémentaire de cinq conseillers municipaux et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections (2 pages) Page 41

22-2022-07-27-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Tramain les 11 et 18 septembre 2022 en vue de procéder à l'élection complémentaire de deux conseillers municipaux et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections (2 pages) Page 44

DDTM 22

22-2022-07-25-00001

Arrêté préfectoral du 25/7/2022 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative à la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques sur le site de Mauny sur la commune de LANDEHEN



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative à la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques sur le
site de Mauny sur la commune de LANDÉHEN**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;


Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2022 portant délégation de signature à M. Éric HENNION, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) baie de Saint-Brieuc approuvé le 30 janvier 2014 ;

Vu le dossier de déclaration, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, le 4 mai 2002, considéré complet et régulier le 19 mai 2022, présenté par Lamballe Terre et Mer représenté par son président, enregistré sous le n° 22-2022-00147 et relatif à la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques sur le site de Mauny sur la commune de LANDÉHEN ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Vu le contrat territorial de la baie de Saint-Brieuc (volet Milieux aquatiques) du 12 juillet 2017 ;

Vu que Lamballe Terre et Mer a la compétence pour la gestion des eaux des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

Vu l'absence d'observations de Lamballe Terre et Mer sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis par la DDTM des Côtes-d'Armor le 1^{er} juillet 2022 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont conformes aux orientations du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que les travaux sont réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du contrat territorial de la baie de Saint-Brieuc et de la GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations) ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de respecter les objectifs visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer les opérations de vidange, de gestion des sédiments et la restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques afin de préserver le milieu naturel récepteur ;

Considérant les dispositifs de filtration des eaux mis en place afin de limiter les teneurs en éléments polluants des eaux en aval du grand plan d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

ARRÊTE

TITRE I

Article 1^{er} : Objet et bénéficiaire de cet arrêté

Lamballe Terre et Mer, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage et représenté par son président, est autorisé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques sur le site de Mauny sur la commune de LANDÉHEN.

Article 2 : Nature de l'autorisation

La restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques du cours d'eau le Chauchix (affluent de la Truite), sur le site des étangs de Mauny, nécessite les travaux suivants :

- vidange de l'étang principal ;
- arasement des barrages ;
- mise en place d'un pont-cadre entre le pré étang et l'étang principal ;
- restauration hydromorphologique du Chauchix.

Article 3 : Caractéristiques réglementaires des opérations

Ces travaux sont soumis à la procédure de déclaration au titre de la rubrique suivante de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	/

TITRE II

Article 4 : Prescriptions générales

Le maître d'ouvrage doit aviser la DDTM des Côtes-d'Armor au moins dix jours avant le démarrage des travaux.

Une copie du présent arrêté doit être notifiée à chaque entreprise intervenant sur le chantier et chacune d'elles atteste, par visa, de la prise de connaissance de l'ensemble des dispositions applicables. Le registre des visas est tenu à la disposition de la DDTM.

Une copie du présent arrêté doit être affichée en permanence à l'entrée du site et dans les locaux de chantier installés sur le site.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, d'avitaillement des engins ainsi que le stockage et la manipulation de produits dangereux pour l'environnement sont réalisés à l'intérieur d'aires réservées à cet effet et strictement délimitées. Ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution accidentelle du milieu naturel.

Article 5 : Moyen d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas de pollution, sous la forme d'un programme d'actions.

Article 6 : Déclaration d'incident ou d'accident

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Cette information est effectuée conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

En cas de suspension des travaux ou report de ceux-ci, la DDTM des Côtes-d'Armor est avertie par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddtm-se@cotes-darmor.gouv.fr.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet (DDTM des Côtes-d'Armor), la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Conformité au dossier déposé et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Côtes-d'Armor.

Le préfet des Côtes-d'Armor fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet des Côtes-d'Armor qui statuera alors par arrêté.

Article 8 : Changement de bénéficiaire

Tout changement de bénéficiaire de la présente autorisation doit faire l'objet d'une information auprès du préfet des Côtes-d'Armor.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III

Article 11 : Phase travaux

11.1 - Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage établit une demande d'autorisation auprès de la DDTM des Côtes-d'Armor en vue d'être autorisé à réaliser une pêche de sauvegarde des poissons conformément aux dispositions de l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

11.2 – Travaux prévus et périodes de réalisation

- vidange du plan d'eau ;
- dérasement des ouvrages et mise en place d'un pont-cadre ;
- restauration des berges et du lit mineur du Chauchix.

Ces travaux sont prévus de juillet à fin octobre 2022 et de mai à septembre 2023.

11.3 - Dispositions relatives à l'opération de vidange

La vidange du plan d'eau est progressive :

- retrait des planches des trois bassins de la passe à poissons ;
- mise en place des filtres à sédiments dans les trois bassins de la passe à poissons situés en aval du barrage ;
- récupération des espèces piscicoles ;
- ouverture successive de 3 bondes (ouvrage de vidange), puis par siphonnage.

11.4 - Suivis quantitatifs

Le débit maximal rejeté est de 76,5 /s.

Pendant toute la durée de la vidange, le maître d'ouvrage s'assure que les eaux rejetées ne portent pas atteinte au milieu récepteur.

11.5 – Suivis qualitatifs

Pendant toute la durée des travaux, le maître d'ouvrage s'assure du respect des valeurs présentées ci-après.

11.5.1 – En aval des filtres sur le cours d'eau du Chauchix et en amont de la confluence avec la Truite

En mesure ponctuelle 3 fois par jour :

- ammonium (NH₄) : < 1 mg/l ;
- oxygène dissous (O₂) : > 3 mg/l.

11.5.2 : En aval de la confluence (100 m) du Chauchix avec la Truite

En mesure ponctuelle 3 fois par jour :

- ammonium (NH₄) : < 0,5 mg/l ;
- oxygène dissous (O₂) : > 5 mg/l.

En cas de dépassement de l'une des valeurs ci-dessus, le maître d'ouvrage adapte (réduit ou arrête) le débit de rejet au milieu naturel.

Le maître d'ouvrage assure un entretien régulier des dispositifs de traitement des eaux situés en aval du dernier plan d'eau.

La destination des déchets récupérés au niveau des dispositifs de traitement est définie selon les caractéristiques et la nature de la collecte.

Pendant toute la durée des opérations susmentionnées, le maître d'ouvrage assure une mesure ponctuelle des caractéristiques (MES, NH₄ et O₂) des eaux du cours d'eau en aval direct du barrage et en aval des derniers filtres à sédiments :

- deux fois par jour (matin et soir) pendant les opérations de vidange ;
- une fois par semaine pendant les opérations de ressuyage des sédiments.

Les résultats des mesures de suivi sont transmis à la DDTM des Côtes d'Armor avec les éventuels commentaires, ou mesures correctives mises en œuvre.

Tout dépassement des valeurs limites visées ci-dessus est communiqué dans les meilleurs délais à la DDTM des Côtes-d'Armor.

11.6 – Période de ressuyage

Un suivi ponctuel des caractéristiques (MES, NH₄ et O₂) des eaux du cours d'eau en aval direct du barrage et en aval des derniers filtres à sédiments est réalisé jusqu'à la stabilisation des vases.

11.7 – Arasement des ouvrages et mise en place d'ouvrage

Les filtres à sédiments sont présents en aval des travaux.

La destruction du barrage à la pelle mécanique est progressive et suffisamment dimensionnée pour ne plus créer d'obstacle à l'écoulement du cours d'eau jusqu'à un débit centennal au minimum.

Le pont-cadre mis en place est suffisamment dimensionné pour restaurer la continuité écologique sédimentaire et piscicole du cours d'eau.

11.71 – Gestion des déchets

Les produits provenant de la démolition des fondations en béton, des anciennes buses et de la route seront évacués en décharge agréée dès leur extraction.

Article 12 : Restauration des fonctionnalités du cours d'eau

Préalablement (2 mois) aux travaux de restauration des fonctionnalités du cours d'eau, le maître d'ouvrage présente à la DDTM des Côtes-d'Armor une note technique comportant :

- la description des travaux à réaliser ;
- les modalités de réalisation des travaux ;
- les mesures de protection de l'environnement ;
- les mesures de suivi mises en œuvre en cohérence avec l'importance des travaux projetés.

TITRE IV

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise en mairie de LANDÉHEN ainsi qu'au siège de Lamballe Terre et Mer, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également transmise à la commission locale de l'eau du SAGE baie de Saint-Brieuc.

Durant cette période, un exemplaire du dossier doit être tenu à disposition du public dans la mairie précitée.

Le présent arrêté est enregistré sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée d'au moins un an.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- 1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécourts citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le maire de la commune de LANDÉHEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de LANDÉHEN et au siège de Lamballe Terre et Mer.

Saint-Brieuc, le 25 JUL. 2022

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental
des territoires et de la mer
par intérim

Eric HENNION

DDTM 22

22-2022-07-26-00005

Arrêté préfectoral du 26/7/2022 portant adoption de la charte d'engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques "Engagements et bonnes pratiques de l'usage des produits phytopharmaceutiques pour de bonnes relations de voisinage"



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant adoption de la charte d'engagements
des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques
« Engagements et bonnes pratiques de l'usage des produits
phytopharmaceutiques pour de bonnes relations de voisinage »**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 123-19-1 ;



Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-7-1, L. 253-8, D. 253-46-1-2, D. 253-6-1-3 et D. 253-46-1-5 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, notamment son article 14-2 et son annexe IV ;

Vu les avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en dates des 14 juin 2019 et 17 décembre 2019 ;

Vu les observations du public formulées lors de la consultation du public réalisée du 20 juin 2022 au 12 juillet 2022 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Considérant qu'à l'exclusion des produits de biocontrôle et des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements, est subordonnée à des mesures de protection des personnes ;

Considérant que ces mesures consistent, en l'absence de mention spécifique fixée par l'autorisation de mise sur le marché du produit concerné, à établir des distances de sécurité instaurant des zones à l'intérieur desquelles l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est interdite ;

Considérant que ces distances peuvent être réduites si des mesures apportant des garanties équivalentes sont mises en œuvre ;

Considérant que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale et que ces chartes doivent, en outre, comporter des modalités d'information des résidents ou des personnes présentes, des modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés, ainsi que des modalités d'information des résidents et des personnes présentes préalables à l'utilisation des produits ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Adoption de la charte

La charte d'engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques « Engagements et bonnes pratiques de l'usage des produits phytopharmaceutiques pour de bonnes relations de voisinage », annexée au présent arrêté, est adoptée.

Article 2 : Abrogation

La charte d'engagements approuvée par sa mise en ligne le 9 juillet 2020, en application de l'article D. 253-46-1-5 du code rural et de la pêche maritime en vigueur à cette date, est abrogée et retirée du site internet de la préfecture.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Lannion, Guingamp et Dinan, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor et le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 26 JUL. 2022

Le Préfet,


Stéphane ROUVÉ

Annexe

Charte d'engagements du département des Côtes-d'Armor

Engagements et bonnes pratiques de l'usage des produits
phytopharmaceutiques pour de bonnes relations de voisinage

Charte d'engagements du département des Côtes-d'Armor

Engagements et bonnes pratiques
de l'usage des produits
phytopharmaceutiques
pour de bonnes relations de voisinage

Préambule

Le territoire breton est très largement occupé par une agriculture particulièrement diversifiée, qui compte des cultures, des élevages, complétés par des bassins de légumes de plein champ, et des vergers... Ces différents espaces de production cohabitent avec des zones urbanisées, plus ou moins diffuses selon les parties du territoire. Des habitations ont été bâties, parfois à proximité immédiate de ces zones agricoles. Le manque de connaissance mutuelle des contraintes de chacun peut amener à des situations de tension.

Les agriculteurs, conscients des enjeux sur la santé, utilisent ces produits de manière raisonnée et non systématique, pour garantir des produits alimentaires sains, sûrs, dans le respect des exigences sanitaires et commerciales des cahiers des charges. Les utilisateurs professionnels sont tous détenteurs d'un certificat individuel (Certiphyto). La profession agricole est résolument engagée dans la dynamique et les démarches visant la réduction du recours aux produits phytosanitaires.

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue, et le porté à connaissance entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à contribuer aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des lieux habités.

Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Cette charte s'inscrit dans la mise en œuvre de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), dans sa version issue de l'article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. Celui-ci prévoit que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, est subordonnée à des mesures de protection des personnes habitant ces lieux. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. Enfin, les articles D. 253-46-1-2 et suivants du CRPM, dans leur version issue du décret n° 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, fixent le contenu des chartes.

L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, modifié en dernier lieu par arrêté du 25 janvier 2022, fixe, pour tous les produits actuellement autorisés (hors produits de bio contrôle, ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base), des distances minimales à respecter lors du traitement des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et des zones accueillant des travailleurs de façon régulière (autrement appelées « zones de non traitement, ou ZNT). Il donne la possibilité de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagements prévues par la loi, en contrepartie de la mise en œuvre de mesures de protection, tout en laissant à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou ré-autorisé.

Dans ce cadre, les zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments seront appelées les « lieux habités ».

Les moyens techniques permettant d'adapter les distances de sécurité prévus à l'annexe IV de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié ne sont pas exhaustifs et pourront évoluer en fonction des innovations techniques, par décision du ministre chargé de l'agriculture, sur avis de l'ANSES, comme le prévoit le II de l'article 14-2 de l'arrêté.

Champ d'application de la charte d'engagements

Conformément à l'article L. 253-8 du CRPM, la présente charte d'engagements concerne l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 du CRPM, et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil. Elle s'applique à l'utilisation des produits à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, ainsi qu'en tout lieu accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

En vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département.

Ce choix d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département s'explique par une grande diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation, et par des mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches, entre les différentes productions.

Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

• Modalités d'élaboration

Les travaux préalables à l'écriture d'une première charte d'engagements et des bonnes pratiques phytosanitaires ont débuté dès 2017, à l'occasion de la sortie des textes concernant les établissements sensibles accueillant des personnes vulnérables, et à l'échelle de la région Bretagne afin de rechercher une harmonisation des pratiques entre les quatre départements bretons.

De septembre 2018 et jusqu'en décembre 2019, des travaux ont permis l'élaboration de deux chartes consécutives déclinées par département :

- charte régionale « Bonnes pratiques phytosanitaires pour la protection des lieux accueillant des personnes vulnérables » (signée en 2018) ;
- et charte régionale « Engagements et bonnes pratiques de l'usage des produits phytopharmaceutiques pour de bonnes relations de voisinage » (signée en 2019).

En 2020, les chartes départementales d'« Engagements et bonnes pratiques de l'usage des produits phytopharmaceutiques pour de bonnes relations de voisinage » ont évolué conformément à la réglementation alors en vigueur et ont été publiées sur les sites Internet des préfectures en septembre 2020.

La publication du décret et de l'arrêté du 25 janvier 2022 a rendu nécessaire de réviser les chartes d'engagements.

Un nouveau processus de concertation s'est ainsi engagé entre les réseaux syndicaux des Fédérations Régionales des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FRSEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA), la Coordination Rurale (CR), et la Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne (CRAB). La Chambre d'Agriculture et les Associations Départementales des Maires de France poursuivent leurs échanges sur l'information et le dialogue sur le sujet.

Le projet de charte modifié a été soumis au préfet de département le 20 mai 2022, afin qu'il se prononce sur le caractère adapté des mesures de protection proposées et sur la conformité aux regards des exigences mentionnées à l'article D. 253-46-1-2 du CRPM.

Le projet de charte a été soumis à la consultation du public du 21 juin 2022 au 11 juillet 2022 inclus, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, en vue de son adoption.

• Modalité de diffusion

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants et les travailleurs présents à proximité de zones de traitement intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- La charte d'engagements, approuvée par arrêté préfectoral et publiée au recueil des actes administratifs, est disponible sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante <https://www.cotes-darmor.gouv.fr/>;
- Elle est également disponible sur les sites internet d'au moins une des organisations syndicales représentatives opérant à l'échelle du département ou de la Chambre départementale d'agriculture qui a participé à son élaboration (www.chambres-agriculture-bretagne.com) ;
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de son approbation par des articles dans la presse agricole. Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'information, organisées que ce soit par la Chambre d'agriculture, les syndicats agricoles, les coopératives et négoce concernés ;
- La Chambre d'agriculture fera une information à destination des maires.

Article 1 : Objectifs de la charte

La présente charte a pour objectifs :

- de formaliser les engagements des agriculteurs du département des Côtes-d'Armor à respecter des mesures de protection des personnes habitant à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dans le respect du contexte légal ;
- de préciser les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants. Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité ;
- de rappeler les engagements de l'ensemble des acteurs ayant participé, à l'élaboration de la première charte, et aussi, à la phase préalable à la concertation dans la promotion et l'accompagnement de la mise en œuvre des mesures de prévention à proximité des lieux habités ;
- de préciser les modalités d'information des résidents ou personnes présentes à proximité des lieux d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- de préciser les modalités de mise en place d'un dialogue local et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés.

Article 2 : Engagements des agriculteurs, utilisateurs.

Article 2.1 : Les pratiques

Pour rappel, et en application de la réglementation, les agriculteurs, d'une manière générale :

- ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;
- font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 3 ans (5 ans pour le premier contrôle à faire après achat d'un pulvérisateur neuf) ;
- prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, en particulier la force du vent et l'intensité de la pluviométrie ;
- respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du CRPM (établissements scolaires, médico-sociaux, ...)
- reçoivent deux conseils stratégiques à l'utilisation des produits phytosanitaires tous les 5 ans afin d'identifier les leviers pertinents à mettre en œuvre sur leurs exploitations, pour diminuer l'usage et les impacts des produits phytosanitaires, ainsi qu'éventuellement un conseil spécifique de saison, conseils réalisés par des structures indépendantes de la vente.

Par ailleurs, les agriculteurs s'engagent, dans leur commune, à participer à toutes les initiatives visant à favoriser le dialogue en matière d'utilisation des produits phytosanitaires.

Article 2.2 : Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 du CRPM

L'arrêté du 4 mai 2017 modifié instaure, pour les traitements des parties aériennes des plantes et pour certains produits phytopharmaceutiques, des distances de sécurité au voisinage de zones d'habitation, ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière à proximité de ces traitements avec un produit phytopharmaceutique.

2.2.1 : Les lieux concernés

1° Ces distances peuvent être réduites lorsque le traitement est réalisé à proximité des lieux suivants, sous réserve de la mise en œuvre de mesures de protection conformes aux prescriptions prévues à l'annexe IV de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, à l'exception de certains produits (voir schéma ci-après) :

- Dans les zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usages d'agrément contiguës à ces bâtiments. On entend par « bâtiments habités » des lieux d'habitation occupés, comprenant notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés ;

- Dans les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière. On entend par là les lieux comprenant des espaces régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs, tels que des bâtiments ou des zones de stockage. A contrario, sont exclus du champ d'application de la charte les lieux qui accueillent des travailleurs de manière occasionnelle.

2° Les distances de sécurité prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié ne trouvent pas à s'appliquer :

- Aux zones d'habitation qui ne sont pas régulièrement occupées ou fréquentées, sous réserve qu'elles n'accueillent aucun travailleur de façon régulière. Sont ici visés les résidences de vacances, les centres de vacances, les campings et toute autre hôtellerie de plein air, pendant la période de fermeture annuelle des établissements ;
- Aux lieux qui accueillent des travailleurs de manière occasionnelle et ceux qui ne sont pas susceptibles d'être fréquentés par des travailleurs, soit en raison d'un régime particulier qui en interdit l'accès, soit parce que leur accès est rendu impossible en raison d'obstacles naturels.

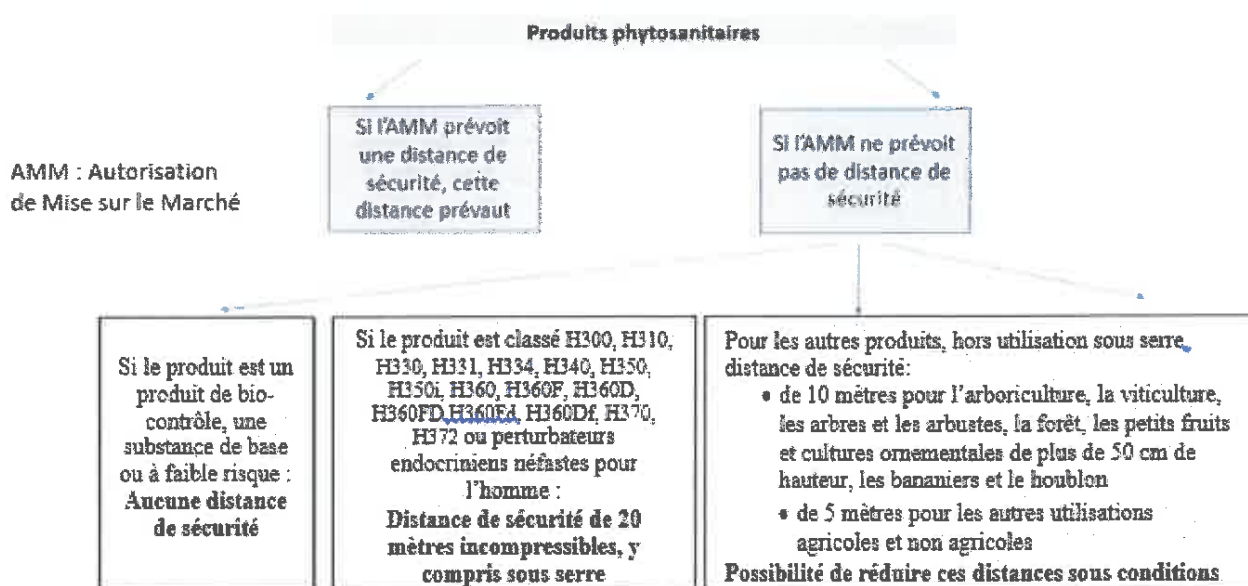
3° Dans les cas suivants, l'utilisateur de produits phytopharmaceutiques peut réduire les distances de sécurité prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, sous réserve qu'il obtienne l'accord préalable du propriétaire ou du gestionnaire du site intéressé, conformément aux modèles d'accords figurant en annexe 3.

- Pour les autres zones d'habitation non mentionnées au 2°. Sont ici visés les résidences secondaires, les gîtes, les grandes propriétés disposant d'une zone qui n'est pas une zone d'agrément régulièrement fréquentée, et tout autre lieu d'habitation faisant l'objet d'une occupation occasionnelle ;
- Pour les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, dont les espaces situés à proximité des traitements sont susceptibles d'être fréquentés. Afin de garantir que ces espaces ne puissent pas être fréquentés, le propriétaire ou le gestionnaire du site sera invité à mettre en place un affichage, à titre informatif, à destination de son personnel ou à en interdire l'accès.

Dans les cas prévus au présent 3°, la distance de sécurité sera incluse à l'intérieur de la zone ou du lieu concerné.

2.2.2 : Les distances de sécurité

Selon les produits phytopharmaceutiques, l'arrêté du 4 mai 2017 modifié fixe les distances de sécurité suivantes :



- Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles aux liens suivants : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

- Les substances chimiques cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction (CMR) de catégorie 2

En ce qui concerne les distances de sécurité applicables aux produits classés CMR de catégorie 2, le Gouvernement a opté pour une approche fondée sur l'évaluation scientifique. Les produits concernés sont les produits dont l'autorisation de mise sur le marché ne comprend pas encore de distances de sécurité spécifique. Par conséquent, le Gouvernement a demandé à l'Anses d'accélérer la mise à jour des autorisations des produits concernés pour y intégrer les distances de sécurité ad hoc. Cette mise à jour sera effectuée sur demande du détenteur de l'autorisation, qui devra réaliser et fournir les études et données nécessaires à la conduite de l'évaluation scientifique. A compter du 1er octobre 2022, les produits n'ayant pas fait l'objet d'une demande recevable auprès de l'Anses se verront appliquer le respect d'une distance de sécurité qui sera fixée par voie réglementaire.

- Les distances de sécurité de 5 mètres ou 10 mètres mentionnées à l'article 14.2 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié peuvent être réduites à la condition de mettre en œuvre un ou plusieurs moyens ou techniques de réduction de la dérive, tels que prévus dans l'annexe 4 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, annexe consultable sur le site de Légifrance.

Parmi ces moyens, figurent l'utilisation de certains types de buses à limitation de dérive.

Cette annexe indique en date de juin 2022 :

MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ
conformément à l'article 14-2 dans le cadre de chartes d'engagements approuvées par le Préfet
Techniques réductrices de dérive (TRD)

Culture	Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
Arboriculture	66 % ou +	5 m
Viticulture et autres cultures hautes	66 % - 75 %	5 m
	90 % ou +	3 m
Cultures basses	66 % ou +	3 m

A titre d'exemples, les cultures basses sont : le blé, le maïs, le colza etc...

Par ailleurs, pour les cultures (arboriculture, cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur etc) visées par des distances de sécurité de 10 m mentionnées à l'article 14.2 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

- Enfin, en cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

Article 3 : Les modalités d'information des résidents ou personnes présentes

Afin d'informer les résidents et les personnes présentes à proximité des lieux d'utilisation des produits, et de favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des

traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département sont décrites et régulièrement mises à jour dans les conditions suivantes :

1° Sur le site internet des Chambres d'agriculture de Bretagne www.chambres-agriculture-bretagne.com, sur la page dédiée à l'information des riverains et du grand public, se trouvent des informations concernant l'usage des produits phytosanitaires :

- « Les Phytos, parlons-en », où les premières réponses sont apportées concernant les conditions d'usage des produits phytosanitaires, ces dernières sont regroupées dans un dépliant téléchargeable (annexe 1) ;
- « Phytosanitaires, mieux comprendre leurs utilisations : un usage raisonné et réglementé » : informations regroupées au sein d'une brochure téléchargeable ;
- des informations sur les techniques agricoles et conseils agricoles qui permettent d'éclairer la connaissance sur la conduite des cultures : Bulletin de Santé Végétal, Conseil Cultures ;
- une brochure indiquant les stades de sensibilité des cultures en fonction du calendrier : « Traiter les cultures en Bretagne pourquoi, comment ? »

2° Chaque trimestre, les Chambres d'agriculture de Bretagne, dans le cadre d'une newsletter, mettent à disposition des communes des informations sur l'évolution de la réglementation, les techniques et les matériels utilisés, ou toute autre information pertinente relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Ce dispositif collectif est couplé à un dispositif individuel :

Les agriculteurs signalent les traitements en cours, en maintenant par exemple leur gyrophare allumé pendant l'intervention de leur entrée au champ et jusqu'à la fin de l'opération de pulvérisation. D'autres moyens existent et sont laissés au choix des agriculteurs.

Article 4 : Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

Article 4.1 : Engagements des organisations professionnelles agricoles

Les organisations professionnelles agricoles, d'une manière générale, s'engagent à :

- rappeler la réglementation en matière d'utilisation des produits phytosanitaires ;
- communiquer à l'ensemble des organismes de conseil agricole la nécessité d'intégrer une approche « riverains » dans leurs différents conseils et de respecter la charte ;
- promouvoir les techniques alternatives, mesures de prévention et les bonnes pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques auprès des utilisateurs. Par exemple :
 - respecter les conditions d'emploi précisées sur l'étiquetage du produit ;
 - traiter dans de bonnes conditions météorologiques (hygrométrie, température, vitesse du vent, intensité pluviométrique...);
 - limiter au maximum, lors de l'application, les risques de dérive de préparation phytopharmaceutique, et de respecter les bonnes conditions d'emploi des buses anti-dérives : les pressions et hauteurs de rampe lors de l'emploi de buses anti-dérives ;
 - respecter les règles de transport, de stockage, de préparation et de gestion des effluents phytopharmaceutiques (fonds de cuve, sécurisation du remplissage, nettoyage...);
 - utiliser un pulvérisateur dont le contrôle périodique est en règle.

Article 4.2 : Engagements de la Chambre d'agriculture

La Chambre d'agriculture s'engage à diffuser largement les mesures de prévention et les bonnes pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, tout comme les techniques alternatives, et à mettre en place les actions de formation et d'information nécessaires à leur appropriation par les exploitants, notamment dans le cadre des formations à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, nécessaires à l'obtention du Certiphyto.

Elle s'engage à diffuser, en période de traitements, des bulletins d'information hebdomadaires de veille sanitaire ciblés, afin de permettre aux exploitants agricoles d'ajuster les traitements sur leur exploitation.

Elle s'engage à réaliser la promotion des dispositifs d'aide à l'amélioration du matériel de traitement et plus largement du programme Ecophyto.

Elle met en place sur son site internet des éléments de communication à destination des riverains et du grand public regroupés sur une page spécifique (cf annexe 1), et notamment la charte.

Elle apporte son appui aux maires, en tant que de besoin, pour les concertations locales.

Article 4.3 : Engagements des organisations techniques agricoles.

Les organisations techniques agricoles diffusent largement les mesures de prévention et bonnes pratiques de traitement par les produits phytopharmaceutiques, accompagnent les agriculteurs dans la maîtrise des matériels de pulvérisation et la prise en main de matériels alternatifs.

Article 4.4 Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés

Une démarche de dialogue et de conciliation est mise en place si besoin, sous l'égide des maires chaque fois que c'est possible, et en association avec la Chambre d'agriculture. Elle vise à créer un espace de dialogue et un climat de confiance entre les utilisateurs et les habitants concernés. Elle doit répondre à deux objectifs :

- permettre l'échange d'informations réciproque sur :
 - les pratiques agricoles, le rôle des produits phytosanitaires, leurs conditions d'utilisation et les bonnes pratiques mises en œuvre ;
 - la compréhension des attentes mutuelles des différents acteurs concernés, leurs contraintes et leurs besoins ;
- favoriser la recherche de solutions techniques adaptées permettant de préserver les lieux habités du risque d'exposition lors des opérations de traitement en fonction des contraintes de chacun.

Article 5 : Modalités de prise en compte des dispositifs de sécurité en matière d'urbanisme

En application de l'article 200 de la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les maires peuvent introduire dans les documents d'urbanisme (tels que les Schémas de Cohérence et d'Organisation Territoriale (SCOT), les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), des conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la

localisation préférentielle de cet espace de transition. Un objectif souhaitable serait de mettre en place des modalités pratiques d'application des distances de sécurité ou de déploiement de mesures anti-dérives en zone constructible permettant de maîtriser les risques d'exposition liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques. Des modalités possibles sont détaillées à titre d'exemple en annexe 2.

Par ailleurs, dans les processus d'élaboration des documents d'urbanisme tels que les SCOT, les PLUi ou PLU, les agriculteurs veilleront à la prise en compte par les collectivités des règles d'urbanisme spécifiques en zone constructible permettant de maîtriser les risques d'exposition liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans le respect du principe de gestion économe du foncier.

En tant que personne publique associée dans les processus d'élaboration des documents d'urbanisme tels que les SCOT, les PLUi ou PLU, la Chambre d'agriculture, dans ses avis, rappellera ces éléments, tout comme les instances professionnelles siégeant dans les Commissions de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

ELEMENTS DE COMMUNICATION A DESTINATION DES RIVERAINS ET DU GRAND PUBLIC

Le saviez-vous ?

Produit phytosanitaire, pesticide, herbicide, insecticide, anti-limaces... Plusieurs termes sont utilisés pour décrire les produits servant à protéger les plantes dans leur bon développement. Les herbicides servent à lutter contre les "mauvaises" herbes, les fongicides contre certains champignons et les insecticides contre certains insectes ravageurs, comme la mouche du semis qui peut, par exemple, détruire la totalité d'un champ.

100 % des agriculteurs qui appliquent des phytos ont été formés à leur usage et aux nouvelles techniques permettant de les limiter. Cette formation obligatoire appelée "CertiPhyto" est renouvelée tous les 5 ans.

3500 exploitations bretonnes se sont engagées depuis 2014 dans des démarches pour réduire l'utilisation des phytos et partager leurs pratiques. Les résultats sont encourageants : en moyenne, le nombre de doses phytos utilisées a baissé de 30% en 4 ans au sein des réseaux de fermes tests.

74 % des molécules disponibles au début des années 90 ne sont plus sur le marché. La part des produits les plus à risque a diminué, celle des produits issus de substances naturelles et des produits utilisés en bio a augmenté.

60 000 km² de terres agricoles en moins en France depuis 1961 soit la région Grand Est ! Cette urbanisation amène une proximité plus importante entre agriculteurs et riverains. Notre indépendance alimentaire est une force et passe par le maintien de l'agriculture dans nos territoires.

Les phytos, parlons-en !

Vous habitez à proximité de champs agricoles et vous vous posez des questions ?

Le document synthétique a pour but de répondre à quelques-unes d'entre elles et de vous aider à mieux comprendre les pratiques dans les champs avec un pulvérisateur.

Cet outil ne remplace pas un échange avec votre voisin agriculteur : pour bien vivre ensemble à la campagne, privilégions le dialogue entre agriculteurs et riverains !



Vous habitez à proximité d'un champ et vous êtes inquiet pour vous-même ou votre entourage ?

Votre réflexe doit être de ne pas échanger librement avec votre voisin agriculteur. Chaque situation étant unique, c'est la personne la plus à même pour répondre à vos interrogations et à changer ses pratiques et techniques dans les champs.

Contacts

Pour toute question sur l'épandage de produits phytosanitaires, contactez la Chambre d'agriculture.

- Côtes d'Armor : amou@amou.chambre-agriculteurs.fr
- Finistère : anjony@finistere.chambre-agriculteurs.fr
- Ille-et-Vilaine : amie@ille-et-vilaine.chambre-agriculteurs.fr

Pour bien vivre ensemble à la campagne, privilégions toujours le dialogue.

Pourquoi les agriculteurs traitent-ils ?

Face aux maladies, "mauvaises" herbes ou attaques d'insectes qui peuvent entraîner jusqu'à la destruction totale d'un champ, les agriculteurs ont besoin de protéger leurs cultures. Pour un coût identique, il n'existe pas toujours à ce jour, d'alternatives non chimiques aussi efficaces. Les produits phytos permettent également d'éviter la présence dans nos aliments de plantes toxiques comme le dictyote.

En plus des précautions à prendre pour la santé et l'environnement, les traitements ont un coût et prennent du temps. Pour les limiter, les agriculteurs observent la plante et le sol afin d'apporter le juste dosage au bon moment et au bon endroit.

Pourquoi les agriculteurs traitent-ils tard le soir ?

Pour protéger efficacement ses cultures tout en ayant le moins d'impact possible sur l'environnement, l'agriculteur prend en compte différents paramètres : le vent, l'humidité et la température. L'objectif n'est pas de se coucher en traitant (il le matin ou tard le soir. Le taux d'humidité de l'air augmentant, traiter le soir favorise l'efficacité du traitement et permet donc de réduire les doses de produit utilisées.

Autre avantage, cette pratique limite l'impact direct du produit sur les abeilles et autres pollinisateurs qui sont absents des champs après le coucher du soleil.

Un particulier utilisant aussi parfois des pesticides...

anti-moisissures, fongicides, produits pour traiter les canalisations, produits de traitement des piscines, produits contre les insectes, produits pour traiter les surfaces, produits pour traiter les surfaces, produits pour traiter les surfaces...

Quelles sont les distances à respecter vis-à-vis du voisinage ?

Périodes, zones ou distances de traitement : c'est la législation qui autorise ou non les agriculteurs à épandre après avoir de l'engrais. Selon le produit et son mode d'application, le règlementation impose différentes distances le long des zones habitées :

- 6 m pour les produits phytos homologués en bio notamment
- 5 m pour la plupart des produits (10 m en arboriculture)
- 20 m recommandées pour les produits les plus à risque

Excepté pour les produits les plus à risque, qui sont de plus en plus rares, certaines distances peuvent être réduites par des chartes départementales si l'agriculteur utilise des buses de pulvérisation "dernière génération".

Que font les agriculteurs pour éviter les phytos ?

Comme pour les antibiotiques, les phytos c'est pas automatique. De nouvelles technologies de zones agronomiques les aident aujourd'hui dans cet objectif. L'utilisation de produits alternatifs non chimiques progresse également. Outils de désherbage mécanique, robots, pulvérisation haute précision, variétés résistantes aux agents, associations de cultures sur plusieurs années pour diminuer les attaques : la recherche avance, les agriculteurs s'y intéressent mais cela nécessite du temps.

Quels sont les produits épandus avec un pulvérisateur ?

Selon les besoins, les agriculteurs utilisent le pulvérisateur pour épandre des produits phytosanitaires ou des produits nutritifs :

- des produits chimiques de synthèse homologués,
- des produits issus de substances naturelles dits de "biocontrôle",
- des produits nutritifs : engrais liquide ou encore des oligo-éléments.

Pourquoi ne pas tout faire en bio ?

En bio, on utilise des techniques alternatives aux phytos de synthèse, y compris avec un pulvérisateur. Les rendements sont souvent plus faibles et variables. Le passage en bio n'est pas toujours facile avec, pour certaines productions, des exigences techniques. C'est une prise de risque dans un marché concurrentiel mais, si la demande des consommateurs se poursuit, le nombre d'agriculteurs bio augmentera encore.

Agriculture bio et conventionnelle sont complémentaires pour répondre à la diversité des attentes des consommateurs. Les agriculteurs échangent régulièrement sur les pratiques, c'est donc toute la profession qui progresse ensemble.

Comment les produits sont-ils testés ?

Pour mieux protéger, le recours aux produits phytos est très encadré en France. Les produits phytos utilisés sont tous homologués par un organisme indépendant (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSS), après avoir été soumis à des tests qui durent en moyenne 10 ans. L'homologation prend en compte systématiquement les risques sanitaires pour les personnes qu'ils soient directement utilisés ou non (personnes présentes, voisinage, consommateurs...).

L'objectif pour l'agriculture conventionnelle est de parvenir à un bon équilibre entre les exigences de santé, non discutables, et les bénéfices apportés par un usage raisonné des phytos pour la protection des cultures :

- pour garantir des aliments de bonne qualité nutritionnelle et sanitaire,
- en quantité suffisante et à des prix abordables pour les consommateurs.

ANNEXE 2

REGLES D'URBANISME SPECIFIQUES EN ZONE CONSTRUCTIBLE, PERMETTANT DE MAITRISER LES RISQUES D'EXPOSITION LIES A L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Les PLU ou PLUi pourront prévoir dans la zone constructible U ou AU ou toutes autres zones constructibles :

- un recul suffisant de toute zone d'habitation ainsi que des zones d'activités commerciales, tertiaires ou artisanales ou toute autre zone accueillant des travailleurs vis-à-vis des limites de parcelles agricoles ;
- imposer, au sein de la zone constructible, le maintien ou l'implantation de haie de largeur suffisante en limite des zones constructibles ;
- imposer la prise en compte d'un recul suffisant et la mise en place d'un dispositif préservant des risques d'exposition aux produits phytosanitaires pour tous les permis de construire déposés en limite de parcelles agricoles (piscine, terrassement, ...)

ANNEXE 3
FORMULAIRES D'ACCORDS

22/07/2022

13

**ACCORD ENTRE LES PARTIES POUR LA NON-APPLICATION DES DISTANCES DE SECURITE
EN CAS DE GRANDE PROPRIÉTÉ**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mme/ M. _____,
domicilié à _____,
propriétaire –occupant de l’habitation située sur l’unité foncière constituée de la/ les parcelle(s)
cadastrée(s) section _____ n° _____.

Ci-après dénommé(e) le « **Riverain** ».

Et,

Mme/ M. _____,
dûment habilité à représenter l’exploitation _____, dont le siège est situé
_____ ,
propriétaire ou locataire de la/ les parcelle(s) exploitée(s), cadastrée(s) section _____ n° _____,
bordant tout ou partie de la ou les parcelle(s) susmentionnée(s) du Riverain.

Ci-après dénommé(e) l’« **Agriculteur** »,

Ci-après dénommé individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

IL A ÉTÉ RÉCIPROQUEMENT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule :

Le présent accord est conclu entre les Parties conformément aux dispositions de l’article 2.2 de la Charte d’engagement du département des Côtes d’Armor, publiée par le Préfet sur le site de la préfecture (ci-après la « **Charte** »).

Il est mentionné à l’article 2.2 de la Charte que

« L'utilisateur de produits phytopharmaceutiques peut réduire les distances de sécurité prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, sous réserve qu'il obtienne l'accord préalable du propriétaire ou du gestionnaire du site intéressé », suivant le présent modèle d'accord figurant en annexe de la Charte. « Sont visées les grandes propriétés disposant d'une zone qui n'est pas une zone d'agrément régulièrement fréquentée ». Dans ce cas « la distance de sécurité sera incluse à l'intérieur de la zone ou du lieu concerné ».

Article 1 : Engagements des Parties

1.1. Le Riverain reconnaît que la zone d’agrément régulièrement fréquentée de sa propriété ne se situe pas en bordure des parcelles exploitées par l’Agriculteur.

22 juillet 2022_Côtes d’Armor

En conséquence, le Riverain autorise l'Agriculteur à ne pas appliquer les distances de sécurité en vigueur, pour les parcelles exploitées par ce dernier et bordant tout ou partie des parcelles de sa propriété. Le traitement pourra donc s'effectuer en limite de propriété du Riverain.

1.2. La configuration des parcelles respectives des Parties est matérialisée dans l'Annexe au présent accord, intitulé « *Plan de situation des parcelles des Parties* ».

- Les parcelles de la propriété du Riverain concernées par le présent accord sont matérialisées par une croix et la zone d'agrément régulièrement fréquentée de sa propriété par des hachures dans l'Annexe.
- Les parcelles exploitées par l'Agriculteur concernées par le présent accord sont matérialisées par un rond dans l'Annexe.

Article 2 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de la date de sa signature.

L'accord sera renouvelé tacitement à l'expiration de son terme.

Si l'une ou l'autre des Parties ne souhaite pas reconduire tacitement l'accord, celle-ci devra signifier à l'autre Partie sa volonté de ne pas reconduire l'accord par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum un (1) mois avant la date anniversaire de l'accord.

En cas de modification de la zone d'agrément, le riverain en informe l'agriculteur au minimum un (1) mois au préalable par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à _____, le _____

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour le Riverain Mme/ M. _____	Pour l'Agriculteur Mme/ M. _____

Annexe - Plan de situation des parcelles des Parties

22 juillet 2022_ Côtes d'Armor

**ACCORD ENTRE LES PARTIES POUR LA NON –APPLICATION DES DISTANCES DE SECURITÉ
EN CAS D'OCCUPATION DISCONTINUE/ OCCASIONNELLE**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mme/M. _____

Domicilié(e) à _____

Propriétaire ou gestionnaire d'une zone d'habitation non régulièrement occupée ou fréquentée. A savoir (cocher la case correspondante) :

- Une résidence secondaire ;
- Un gîte ;
- Toute autre zone d'habitation dont l'occupation est occasionnelle (préciser laquelle) _____ ,

situé(e) sur la/ les parcelle(s) cadastrée(s) section _____ n° _____ ,

inoccupée(s) sur la ou les période(s) suivante(s) (lorsque ces périodes sont définies) :

du ____/____/____ au ____/____/____ ;

du ____/____/____ au ____/____/____ ;

du ____/____/____ au ____/____/____ ;

Ci-après dénommé le « **Riverain** » ,

Et,

Mme/M. _____

dûment habilité à représenter l'exploitation _____ , dont le siège est situé

_____ propriétaire ou locataire de la ou les parcelle(s) exploitée(s), cadastrée(s) section _____ n° _____ , bordant tout ou partie des parcelles susmentionnée(s) du Riverain.

Ci-après dénommé l'« **Agriculteur** ».

Ci-après dénommé individuellement la « **Partie** » ou les « **Parties** ».

IL A ÉTÉ RÉCIPROQUEMENT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule :

Le présent accord est conclu entre les Parties conformément aux dispositions de l'article 2.2 de la Charte d'engagement du département des Côtes d'Armor, publiée par le Préfet sur le site internet de la préfecture (ci-après la « **Charte** »).

Il est mentionné à l'article 2.2 de la Charte que :

« *Les distances de sécurité prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié ne trouvent pas à s'appliquer :*

- *Aux zones d'habitation qui ne sont pas régulièrement occupées ou fréquentées, sous réserve qu'elles n'accueillent aucun travailleur de façon régulière. Sont visés ici les résidences de vacances,*

22 juillet 2022_ Côtes d'Armor

les centres de vacances, les campings et toute autre hôtellerie de plein air, pendant la [ou les] période[s] de fermeture annuelle des établissements.

L'utilisateur de produits phytopharmaceutiques **peut réduire les distances de sécurité** prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, sous réserve qu'il obtienne l'accord préalable du propriétaire ou du gestionnaire du site intéressé », suivant le présent modèle d'accord figurant en annexe de la charte. [...] Sont visés les résidences secondaires, les gîtes, et tout autre lieu d'habitation faisant l'objet d'une occupation occasionnelle. Dans ce cas, « la distance de sécurité sera incluse à l'intérieur de la zone du lieu concerné ».

Article 1 : Engagements des Parties

1.1. Le Riverain autorise l'Agriculteur à ne pas appliquer les distances de sécurité en vigueur pendant la ou les période(s) d'inoccupation de sa propriété susvisée(s).

1.2. En l'absence de période(s) d'inoccupation prédéfinie(s), le Riverain s'engage à prévenir l'Agriculteur par tout moyen (courriel, SMS, courrier ou document simple déposé dans la boîte aux lettres, ...) au minimum 48 heures avant la ou les date(s) d'occupation prévue(s) de la propriété susvisée.

1.3. La configuration des parcelles respectives des Parties est matérialisée dans l'Annexe au présent accord, intitulé « **Plan de situation des parcelles des Parties** ».

- Les parcelles de la propriété du Riverain concernées par le présent accord sont matérialisées par une croix dans l'Annexe.
- Les parcelles exploitées par l'Agriculteur concernées par le présent accord sont matérialisées par un rond dans l'Annexe.

Article 2 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de la date de sa signature.

L'accord sera renouvelé tacitement à l'expiration de son terme.

Si l'une des Parties ne souhaite pas reconduire tacitement l'accord, celle-ci devra signifier à l'autre Partie sa volonté de ne pas le reconduire l'accord par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum un (1) mois avant la date anniversaire de l'accord.

Fait à _____, le _____

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour le Riverain	Pour l'Agriculteur
Mme/ M. _____	Mme/ M. _____

22 juillet 2022_Côtes d'Armor

Annexe - Plan de situation des parcelles des Parties

22 juillet 2022_Côtes d'Armor

**ACCORD ENTRE LES PARTIES POUR LA NON –APPLICATION DES DISTANCES DE SECURITÉ
POUR LES LIEUX ACCUEILLANT DES TRAVAILLEURS RÉGULIERS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mme/M. _____
Domicilié(e) à _____
Propriétaire et/ou gestionnaire du site bordant la parcelle visée par le traitement, site dénommé :

Situé(e) sur la/ les parcelle(s) cadastrée(s) section _____ n° _____,
Inoccupé(e)s sur la ou les période(s) suivante(s) (lorsque ces périodes sont définies)
du ____/____/____ au ____/____/____ ;
du ____/____/____ au ____/____/____ ;
du ____/____/____ au ____/____/____ ;

Ci-après dénommé le « **Propriétaire – Gestionnaire** »,

Et,

Mme/M. _____
dûment habilité à représenter l'exploitation _____, dont le siège est situé
_____ n° _____
propriétaire ou locataire de la ou les parcelle(s) exploitée(s), cadastrée(s) section _____ n° _____,
bordant tout ou partie des parcelles susmentionnée(s) du Propriétaire-
Gestionnaire.

Ci-après dénommé l'« **Agriculteur** ».

Ci-après dénommé individuellement la « **Partie** » ou les « **Parties** ».

IL A ÉTÉ RÉCIPROQUEMENT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule :

Le présent accord est conclu entre les Parties conformément aux dispositions de l'article 2.2 de la Charte d'engagement du département des Côtes d'Armor, publiée par le Préfet sur le site internet de la préfecture (ci-après la « **Charte** »).

Il est mentionné à l'article 2.2 de la Charte que « *Ces distances **peuvent être réduites** lorsque les traitements sont réalisés à proximité [...] des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière. On entend par là les lieux comprenant des espaces régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs, tels que des bâtiments ou des zones de stockage. A contrario, sont exclus du champ de la charte les lieux qui accueillent des travailleurs de manière occasionnelle. [...].*

Les distances de sécurité prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié **ne trouvent pas à s'appliquer** :

- *Aux lieux qui accueillent des travailleurs de manière occasionnelle et ceux qui ne sont pas susceptibles d'être fréquentés par des travailleurs, soit en raison d'un régime particulier qui en interdit l'accès, soit parce que leur accès est rendu impossible en raison d'obstacles naturels. [...].*

22 juillet 2022_Côtes d'Armor

L'utilisateur de produits phytopharmaceutiques peut réduire les distances de sécurité prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, sous réserve qu'il obtienne l'accord préalable du propriétaire ou du gestionnaire du site intéressé », suivant le présent modèle d'accord figurant en annexe de la charte. Dans ce cas, « la distance de sécurité sera incluse à l'intérieur de la zone ou du lieu concerné ».

Article 1 : Engagements des Parties

1.1. Le Propriétaire -Gestionnaire reconnaît que le site dont il a la propriété ou la gestion bordant la parcelle exploitée par l'Agriculteur n'accueille pas de façon régulière des travailleurs (incluant les périodes de fermeture annuelle) et/ ou la zone fréquentée pouvant accueillir des travailleurs n'est pas attenante à la parcelle visée par le traitement. Le Propriétaire -Gestionnaire autorise de ce fait l'Agriculteur à ne pas appliquer les distances de sécurité en vigueur en bordure du site visé.

1.2. Par ailleurs conformément aux dispositions prévues à l'article 2.2 de la charte, « *pour les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, dont les espaces situés à proximité des traitements sont susceptibles d'être fréquentés, le propriétaire ou le gestionnaire du site sera invité à mettre en place un affichage, à titre informatif, à destination de son personnel ou à en interdire l'accès.* ».

1.3. La configuration des parcelles respectives des Parties est matérialisée dans l'Annexe au présent accord, intitulé « **Plan de situation des parcelles des Parties** ».

- Les parcelles de la propriété du Propriétaire -Gestionnaire concernées par le présent accord sont matérialisées par une croix dans l'Annexe.
- Les parcelles exploitées par l'Agriculteur concernées par le présent accord sont matérialisées par un rond dans l'Annexe.

Article 2 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de la date de sa signature.

L'accord sera renouvelé tacitement à l'expiration de son terme.

Si l'une des Parties ne souhaite pas reconduire tacitement l'accord, celle-ci devra signifier à l'autre Partie sa volonté de ne pas le reconduire l'accord par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum un (1) mois avant la date anniversaire de l'accord.

Fait à _____, le _____

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour le Propriétaire -Gestionnaire Mme/ M. _____	Pour l'Agriculteur Mme/ M. _____

22 juillet 2022_ Côtes d'Armor

Annexe - Plan de situation des parcelles des Parties

22 juillet 2022_Côtes d'Armor

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-07-27-00002

AP portant convocation des électeurs de la commune de Tréveneuc, les 11 et 18 septembre 2022, en vue de procéder à l'élection complémentaire de cinq conseillers municipaux et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections



Arrêté
portant convocation des électeurs de la commune de Tréveneuc
en vue de procéder à l'élection complémentaire de cinq conseillers municipaux
et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections

LE PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L247, L 225 à L259 et R117-2 à R127 ;

Vu le décret 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2020 fixant le nombre de sièges de conseillers municipaux et le nombre de sièges de conseillers communautaires à pourvoir à l'occasion des élections municipales et communautaires.

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 modifié par l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 instituant les bureaux de vote dans le département des Côtes d'Armor pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

Considérant les démissions de M. Marc LOOSVELDT le 8 juin 2020, de Marc SZYSZKA le 22 mai 2021, de M. Arnaud LELIÈVRE le 27 mai 2021, de M. Jean-François HERAUT le 29 mai et de Madame Vanessa LE MERCIER le 5 juillet dernier, portant l'effectif absent au sein du conseil municipal à cinq ;

Considérant que de ce fait le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres et qu'il convient de pourvoir aux vacances résultant de ces démissions ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Tréveneuc sont convoqués le dimanche **11 septembre 2022** en vue d'élire 5 conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures, heure légale et clos à 18 heures, heure légale. Il se tiendra dans le bureau de vote de la commune établi Salle des Loisirs, place du bourg à Tréveneuc.

Article 3 : L'élection se tiendra sur la base de la liste électorale principale et de la liste complémentaire municipale arrêtées le lendemain de la réunion de la commission de contrôle et au plus tard 20 jours avant le scrutin (article L.19-1 du code électoral) extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral ;

Article 4 : En cas de deuxième tour, les électeurs sont convoqués, de droit, le dimanche **18 septembre 2022**, dans les mêmes conditions ;

Article 5 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la Préfecture, 9, Place du Général de Gaulle à SAINT-BRIEUC dans les conditions suivantes :

Pour le 1^{er} tour de scrutin :

- du lundi 22 août 2022 au mercredi 24 août 2022 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- le jeudi 25 août 2022 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Pour le second tour de scrutin (et uniquement en l'absence d'un nombre de candidats suffisant au premier tour) :

- le lundi 12 septembre 2022 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- le mardi 13 septembre 2022 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Afin d'organiser le recueil des candidatures dans de bonnes conditions, il est vivement recommandé de prendre préalablement rendez-vous auprès du bureau des élections et de l'administration générale aux numéros suivants : 02 96 62 44 20 ou 02 96 62 44 46.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Tréveneuc, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et immédiatement publié et affiché dans la commune selon les modalités habituelles.

A SAINT-BRIEUC, le **27 JUIL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



David COCHU

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-07-27-00001

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Tramain les 11 et 18 septembre 2022 en vue de procéder à l'élection complémentaire de deux conseillers municipaux et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections



Arrêté
portant convocation des électeurs de la commune de Tramain
en vue de procéder à l'élection complémentaire de deux conseillers municipaux
et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections

LE PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L247, L 225 à L259 et R117-2 à R127 ;

Vu le décret 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2020 fixant le nombre de sièges de conseillers municipaux et le nombre de sièges de conseillers communautaires à pourvoir à l'occasion des élections municipales et communautaires.

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 modifié par l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 instituant les bureaux de vote dans le département des Côtes d'Armor pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

Considérant les démissions de M. Cyrille GAIGNEUX le 23 août 2021 et de M Benjamin GUILLERME-JUBIN maire de la commune de Tramain, le 25 juillet 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter le conseil municipal avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Tramain sont convoqués le dimanche **11 septembre 2022** en vue d'élire deux conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures, heure légale et clos à 18 heures, heure légale.

Il se tiendra dans le bureau de vote de la commune, établi pour ce scrutin, en mairie au 4 rue de la république à Tramain.

Article 3 : L'élection se tiendra sur la base de la liste électorale principale et de la liste complémentaire municipale arrêtées le lendemain de la réunion de la commission de contrôle et au plus tard 20 jours avant le scrutin (article L.19-1 du code électoral) extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral ;

Article 4 : En cas de deuxième tour, les électeurs sont convoqués, de droit, le dimanche **18 septembre 2022**, dans les mêmes conditions ;

Article 5 : Les déclarations de candidature sont obligatoires pour tous les candidats au 1^{er} tour et devront être déposées à la Préfecture, Place du Général de Gaulle à SAINT-BRIEUC dans les conditions suivantes :

Pour le 1^{er} tour de scrutin :

- du lundi 22 août 2022 au mercredi 24 août 2022 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- le jeudi 25 août 2022 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Pour le second tour de scrutin (et uniquement en l'absence d'un nombre de candidats suffisant au premier tour) :

- le lundi 12 septembre 2022 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- le mardi 13 septembre 2022 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Afin d'organiser le recueil des candidatures dans de bonnes conditions, il est vivement recommandé de prendre préalablement rendez-vous auprès du bureau des élections et de l'administration générale aux numéros suivants : 02 96 62 44 20 ou 02 96 62 44 46.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télerecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le premier adjoint au maire de la commune de Tramain, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et immédiatement publié et affiché dans la commune selon les modalités habituelles.

A SAINT-BRIEUC, le **27 JUL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



David COCHU